

le 26 juillet 2013

Par courriel

M. Víctor Pey Casado  
et Fondation « Presidente Allende »  
c/o M. Juan E. Garcés y Ramón  
Calle Zorrilla no. 11, primero derecha  
Madrid - 28014  
Espagne

République du Chili  
c/o M. Matías Mori Arellano  
Vice président exécutif  
Comité des Investissements Etrangers  
Ahumada 11, Piso 12  
Santiago, Chili  
et  
c/o M. Paolo Di Rosa,  
Arnold & Porter LLP  
555 Twelfth Street, N.W.  
Washington, D.C. 20004-1206, USA

**Réf : Víctor Pey Casado et Fondation « Presidente Allende » c. République du Chili  
(Affaire CIRDI ARB/98/2 – Nouvel examen)**

Messieurs,

Je me réfère aux lettres des Demanderesses en date des 18 juin 2013, 10 et 26 juillet 2013 ainsi qu'à la lettre de la Défenderesse en date du 22 juillet 2013 relatives à la constitution du nouveau Tribunal.

Les Demanderesses font valoir que le nouveau Tribunal devrait être constitué de la manière suivante : un arbitre nommé par les Demanderesses et le second arbitre et troisième arbitre, Président du Tribunal, nommé par le Président du Conseil administratif du CIRDI.

La Défenderesse est en désaccord avec l'interprétation des Demanderesses et fait valoir que le mode de constitution du tribunal dans l'instance initiale était le mode par défaut prévu à l'article 37(2)(b) de la Convention CIRDI, à savoir, un tribunal composé de trois arbitres, un désigné par chacune des parties et le troisième, agissant en qualité de Président du Tribunal, nommé par accord des parties.

Le CIRDI note que les parties ne se sont pas mises d'accord sur un mode de constitution du nouveau Tribunal.

Conformément à l'article 52(6) de la Convention CIRDI, le nouveau Tribunal doit être constitué conformément à la section 2 du chapitre IV de la Convention CIRDI, à savoir conformément aux articles 37 à 40 de la Convention CIRDI. En vertu de l'article 55(2)(d) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, les parties doivent procéder à la constitution d'un nouveau

Tribunal, composé du même nombre d'arbitres, nommés de la même manière, que pour le Tribunal initial.

Sur la base de ces dispositions, le nouveau Tribunal doit être constitué selon l'article 37 de la Convention CIRDI, c'est-à-dire soit en vertu de l'article 37(2)(a) (quand les parties sont d'accord sur le nombre d'arbitres et leur mode de nomination) ou en vertu de l'article 37(2)(b) (mode par défaut en l'absence d'accord entre les parties).

Dans l'instance initiale, les Demanderesses ont invoqué l'article 37(2)(b) de la Convention CIRDI le 21 juillet 1998. Ainsi, l'article 37(2)(b) doit être le mode suivi pour la constitution du nouveau Tribunal. Chaque partie devra nommer un arbitre et les parties devront se mettre d'accord sur un Président du Tribunal.

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la Requête (à savoir avant le 7 octobre 2013), chacune des parties pourra, par l'intermédiaire du Secrétaire général, demander au Président du Conseil administratif du CIRDI qu'il nomme les arbitres non encore nommés.

Compte tenu de la seconde lettre de la Défenderesse du 22 juillet 2013 relative à la nomination de M. le Professeur Sands, nous serions reconnaissants aux Demanderesses de bien vouloir indiquer si elles confirment cette nomination. En cas de confirmation, nous demanderons immédiatement à M. le Professeur Sands s'il accepte sa nomination et lui fournirons une copie de la seconde lettre de la Défenderesse du 22 juillet 2013.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Eloïse M. Obadia  
Responsable d'équipe / Conseiller juridique